

Observations formelles du CEPD sur les règlements délégués de la Commission complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne «les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers» et «la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux»

1. L'article 3 de la directive 2010/40/UE concernant le cadre juridique pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport¹ (ci-après la «directive STI») a recensé six actions prioritaires pour l'adoption de spécifications par la Commission. Usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 7 de la directive 2010/40/UE, la Commission a adopté le 15 mai 2013, par voie d'actes délégués, des spécifications pour les deux actions prioritaires suivantes:
 - l'action prioritaire c) concernant «les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers»,
 - l'action prioritaire e) concernant «la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux».
2. Le CEPD se félicite d'avoir été invité à participer aux réunions d'experts des États membres lors desquelles les projets de spécifications ont été discutés. Avant l'adoption des règlements délégués, le CEPD a eu la possibilité de présenter des observations informelles à la Commission. Il relève avec satisfaction que la plupart de ses observations ont été prises en considération. Ces observations ont donc principalement pour objet d'expliquer plus amplement les incidences de la législation sur la protection des données sur l'application des règlements délégués de la Commission, et de donner des orientations quant à son application.

I. Pertinence de la protection des données pour les actions prioritaires c) et e)

3. Le considérant 12 de la directive STI reconnaît que le déploiement et l'utilisation des applications et services STI nécessiteront le traitement de données à caractère personnel.

¹ JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

4. Quant à l'action prioritaire c), la mesure dans laquelle les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière dépend pour beaucoup de la méthode utilisée pour collecter les données relatives aux événements liés à la sécurité routière. Les spécifications n'indiquent cependant pas clairement quelles sont les modalités de la collecte de données concernant les informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière.
5. Le CEPD relève que, même si la collecte de données peut, dans la plupart des pays, s'appuyer sur des observations concernant des événements liés à la sécurité routière collectées par des tiers (organismes publics ou privés) et non pas par les personnes elles-mêmes, il est possible qu'en fonction de la méthode utilisée pour la collecte des données (par exemple, la vidéosurveillance), cette collecte porte sur des informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable² (par exemple, en relevant les numéros de plaque d'immatriculation). Par ailleurs, il est possible qu'à l'avenir, ces services s'appuient sur la collecte de données directement auprès des utilisateurs (par exemple grâce à un retour d'informations direct) ou transitant par des systèmes coopératifs (par exemple, du matériel embarqué dans la voiture comme la plateforme eCall, un GPS connecté à un appareil de télécommunication, etc.) Dans de tels cas, les événements liés à la sécurité routière seraient mis à jour après que les informations auront été collectées directement auprès des utilisateurs individuels ou des appareils qu'ils utilisent, celles-ci pouvant éventuellement inclure des données de localisation géographique. Ces informations se rapporteraient bien sûr à des personnes physiques qui sont identifiées ou identifiables. Le CEPD souligne que, chaque fois que les données traitées dans le cadre d'applications et de services STI se rapportent à des personnes physiques identifiées ou identifiables (par exemple, parce que la personne concernée peut être identifiée par son abonnement auprès du fournisseur de l'équipement, par son numéro de plaque d'immatriculation, etc.), il est évident que le déploiement de ces applications et services STI supposera le traitement de données à caractère personnel d'individus au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE³.
6. Quant à l'action prioritaire e), il n'y a pas de doute que des données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux. C'est certainement le cas pour ce qui est des coordonnées de l'exploitant de l'aire de stationnement (article 4, paragraphe 2), qui comportent les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique, et l'accord de l'exploitant pour publier ses coordonnées. En outre, le considérant 10 prévoit que des «conseils personnels et anonymes» concernant le service seront demandés aux utilisateurs finals; comme nous le soulignerons encore dans la section III ci-dessous, si un tel retour d'informations n'est pas collecté et traité de manière vraiment anonyme, il s'agira de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE qui devront être traitées comme telles.
7. En conséquence, le déploiement et l'utilisation des applications et services STI en ce qui concerne les actions prioritaires c) et e) doivent impérativement être conformes à la législation européenne en matière de protection des données, et en particulier à la

² Voir le considérant 26 et l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.

³ Voir aussi l'avis 4/2007 du groupe de travail «Article 29» sur le concept de données à caractère personnel, WP 136, adopté le 20 juin 2007, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf.

directive 95/46/CE et à la directive 2002/58/CE. Le CEPD se félicite donc que des références à la législation applicable en matière de protection des données aient été insérées dans les considérants des règlements délégués et que plusieurs aspects de la protection des données y soient spécifiquement abordés (comme nous en ferons l'analyse plus en détail ci-dessous).

II. Nécessité d'incorporer des mesures de protection des données dans les actes délégués qui ont des incidences sur le droit des individus à la protection des données

8. Bien que l'article 10 de la directive STI souligne la nécessité de se conformer à la législation applicable en matière de protection des données, le CEPD se félicite que les deux règlements délégués contiennent des considérants faisant expressément mention du respect de la législation applicable en matière de protection des données [le considérant 5 pour l'action prioritaire c) et le considérant 11 pour l'action prioritaire e)]. Ces considérants sont utiles pour éviter toute ambiguïté quant à la législation applicable en matière de protection des données. Il se félicite également que les deux règlements délégués contiennent des dispositions traitant de questions spécifiques relatives à la protection des données.
9. Les spécifications énoncées dans les règlements délégués prévoient des règles en ce qui concerne les modalités pratiques de la collecte et du traitement des données aux fins des actions prioritaires c) et e). Par exemple, elles comportent des règles relatives à la collecte de données, au contenu des informations, à la qualité des données, ainsi qu'à l'échange et à la réutilisation des données. Ces règles peuvent avoir des conséquences directes sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ces actions. En conséquence, il est essentiel de tenir dûment compte de leurs conséquences pour faire en sorte que ces règles comportent des garanties appropriées. À cet égard, il convient de veiller à ce que les modalités pratiques énoncées soient rédigées avec soin afin qu'elles contribuent à garantir la protection adéquate des données à caractère personnel.
10. Le CEPD est donc satisfait de constater qu'un certain nombre d'aspects de la protection des données ont été spécifiquement abordés dans les considérants et les dispositions des règlements délégués. Par exemple, le considérant 5 du règlement délégué pour l'action prioritaire c) et le considérant 11 du règlement délégué pour l'action prioritaire e) soulignent la nécessité que les applications STI appliquent deux principes importants en matière de protection des données qui sont particulièrement pertinents pour les actions prioritaires c) et e), à savoir les principes de la limitation des finalités et de la minimisation des données. Le considérant 8 du règlement délégué pour l'action prioritaire c) énonce les conditions de la diffusion des données qui tiennent compte des exigences de protection des données et qui exigent également que des informations appropriées soient fournies aux usagers concernant le traitement de données à caractère personnel. Le CEPD relève également la référence faite à l'article 6 du règlement délégué pour l'action prioritaire c) au fait que *«[l]e déploiement de ces moyens satisfait aux conditions et exigences imposées par la législation nationale»*, ce qui doit être compris comme incluant également la législation nationale sur la protection des données.
11. Par ailleurs, le CEPD se félicite que les règles établissent elles-mêmes avec suffisamment de détails et de clarté les aspects pratiques de la collecte, du traitement et du partage des données, ce qui contribue également à assurer une protection

appropriée des données. Par exemple, les types de données à collecter sont strictement définis dans une liste [voir les articles 3 et 4 pour l'action prioritaire c) et l'article 4 pour l'action prioritaire e)]. Les responsables de la collecte des données sont désignés clairement et le partage des données est organisé par l'intermédiaire de points d'accès nationaux (ou internationaux) [voir le considérant 7 et l'article 6 pour l'action prioritaire c) et les articles 4 et 5 pour l'action prioritaire e)].

III. Observations à propos des règlements délégués

III Observations générales communes

12. Les deux règlements délégués prévoient de garantir l'anonymat des données provenant des utilisateurs finals ou de leurs véhicules. En ce qui concerne l'action prioritaire e), des «conseils personnels et anonymes» concernant le service seront recueillis auprès des utilisateurs finals (considérant 10). Le considérant 10 exige en outre que l'anonymat du retour d'informations soit garanti. En ce qui concerne l'action prioritaire c), le considérant 8 souligne qu'il faudrait déployer des mesures techniques appropriées pour garantir l'anonymat des données reçues d'utilisateurs ou de leurs véhicules.
13. Le CEPD se félicite que les deux instruments visent à utiliser des données qui sont anonymes ou qui ont été anonymisées. Il souligne toutefois qu'il faut s'assurer que les données ont été anonymisées de manière irréversible, pour faire en sorte que les personnes physiques ne puissent plus être identifiables par qui que ce soit (ni par le responsable du traitement des données ni par qui que ce soit) à l'aide de moyens raisonnables⁴. Comme l'a souligné récemment le CEPD dans ses observations supplémentaires sur le paquet de réforme de la protection des données⁵, l'anonymisation nécessite non seulement d'effacer tous les attributs d'identification directe (par exemple, noms, numéros de téléphone) de l'ensemble de données, mais généralement aussi les données qui, les unes combinées aux autres, révèlent des caractéristiques uniques et d'autres éventuelles modifications, pour empêcher toute possibilité de ré-identification. Des recherches récentes suggèrent aussi qu'en elles-mêmes, des données de localisation très précises peuvent être suffisantes pour identifier la personne concernée, ce qui est particulièrement pertinent en ce qui concerne les applications et services STI qui s'appuient sur des données de localisation géographique. La notion d'identification suppose en outre la capacité de distinguer une personne physique de toutes les autres (en la «distinguant»), même en l'absence d'identificateurs couramment utilisés. En conséquence, le CEPD rappelle que si les données n'ont pas été anonymisées de manière irréversible, elles constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE et il convient alors de les traiter comme telles.
14. Le CEPD prend note du fait que les applications et services STI déployés dans le cadre des actions prioritaires c) et e) peuvent supposer la réutilisation d'informations du secteur public. Dans son avis sur la réutilisation des informations du secteur

⁴ Voir le considérant 26 de la directive 95/46/CE et l'avis 4/2007 du groupe de travail «Article 29» sur le concept de données à caractère personnel, WP 136, 20.6.2007.

⁵ Voir les observations supplémentaires du CEPD sur le paquet de réforme de la protection des données, 15 mars 2013, pages 1 et 2, disponibles sur le site internet du CEPD à l'adresse suivante: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2013/13-03-15_Comments_dp_package_EN.pdf.

public⁶, le CEPD a souligné les questions de protection des données qui doivent être envisagées lorsqu'il s'agit de réutiliser des informations du secteur public. Les exploitants d'infrastructures routières et les prestataires de services publics et privés devraient tenir compte de ces considérations pour veiller à mettre en œuvre des garanties appropriées en cas de réutilisation d'informations du secteur public, en particulier en ce qui concerne la qualité des données. Le CEPD signale que ces considérations relatives à la protection des données figurent au considérant 9 pour l'action prioritaire e), mais ne sont pas mentionnées pour l'action prioritaire c).

III Observations particulières

En ce qui concerne l'action prioritaire c)

15. Comme indiqué au point 10 ci-dessus, le CEPD se félicite du considérant 8 et du fait que si le service d'informations doit s'appuyer sur la collecte de données, notamment de localisation géographique, reçues des usagers eux-mêmes ou transitant par des systèmes coopératifs, il faudrait que les usagers soient clairement informés de la collecte de ces données, des modalités de cette collecte de données et de tout éventuel traçage, ainsi que des durées de conservation de ces données. Cette condition est conforme à l'obligation de fournir des informations appropriées aux personnes concernant le traitement des données à caractère personnel qui les concernent, telle que prévue aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE.
16. Les principes de minimisation des données et de proportionnalité ont été pris en compte dans le texte, en exigeant de collecter uniquement les données nécessaires dans le but de fournir le service d'informations (les définitions des données visées à l'article 2 font référence aux «données nécessaires») et en énumérant le type de contenu informationnel à collecter (article 4). C'est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 95/46/CE, qui exige que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
17. La qualité des données et leur exactitude sont particulièrement essentielles dans ce domaine d'action. Le CEPD se félicite du fait que, conformément à l'article 7, paragraphe 4, les exploitants d'infrastructures routières et les prestataires de services, publics et privés, sont responsables de l'actualisation en temps utile et de la qualité des données. Il note également avec satisfaction que l'article 4, paragraphe 2, prévoit des règles concernant l'actualisation des données. Toutes ces règles permettent également d'assurer la qualité des données du point de vue de la protection des données, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE.
18. Par ailleurs, le CEPD est d'avis que, comme indiqué au considérant 11, des travaux supplémentaires sont nécessaires sur la question de savoir comment assurer un niveau minimal de qualité et d'exactitude des données. Le règlement délégué souligne que les États membres poursuivront leurs travaux sur cette question, en vue de partager leurs connaissances et leurs bonnes pratiques les uns avec les autres et avec la Commission. Le CEPD se félicite donc que le considérant 16 prévoie la possibilité pour la Commission de modifier et/ou de compléter les spécifications, le cas échéant, à la lumière des progrès réalisés au niveau national dans leur déploiement, des évolutions

⁶ Voir l'avis du CEPD du 18 avril 2012 disponible sur le site du CEPD à l'adresse suivante: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2012/12-04-18_Open_data_FR.pdf.

technologiques et de la normalisation. D'après le CEPD, cela peut s'avérer tout particulièrement pertinent en vue d'harmoniser davantage les conditions permettant d'assurer la qualité et l'exactitude des données en ce qui concerne les informations sur la circulation liées à la sécurité routière.

En ce qui concerne l'action prioritaire e)

19. Le CEPD fait remarquer qu'il est utile de se fonder sur des normes techniques couvrant la fourniture et l'échange de données pour promouvoir l'interopérabilité du service. Chaque fois que le service nécessite le traitement de données à caractère personnel, l'utilisation de ces normes peut également s'avérer utile pour assurer le respect des principes de protection des données, à condition que ces normes tiennent pleinement compte des exigences de protection des données. Le CEPD se félicite donc que le considérant 5 en fasse expressément mention.

20. Une attention particulière est accordée à l'exactitude et à la fiabilité des informations (article 5, paragraphe 6, et article 7), qui sont particulièrement cruciales pour la fourniture d'informations en temps réel sur les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux. Ces mesures contribueront également à vérifier l'exactitude du retour d'informations fourni par les utilisateurs finals.

Bruxelles, le 13 juin 2013